

## Arrêt

n° 191 892 du 12 septembre 2017  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

**LE PRESIDENT DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 mars 2017, par X, qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 16 mars 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 23 mai 2017.

Vu l'ordonnance du 8 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 22 août 2017.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en ses observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me B. VANTIEGHEM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Il y a lieu de constater le défaut de la partie défenderesse à l'audience dûment convoquée, qui est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi. Ce défaut ne dispense toutefois pas le Conseil de céans de vérifier la recevabilité de la demande (cfr. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002).
2. La décision attaquée ayant été retirée, le recours est devenu sans objet.
3. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 22 août 2017, la partie requérante maintient son intérêt au recours qu'elle justifie en ces termes, « *par le constat de l'illégalité de la décision attaquée et le recours devant les tribunaux civils afin d'obtenir des indemnités* ».

Il apparaît des éléments de procédure connus du Conseil que le recours introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire (13septies) du 16 mars 2017 qui était assortie de l'interdiction d'entrée

présentement attaquée a fait l'objet d'un arrêt de rejet n° 189 486 en date du 6 juillet 2017. Le Conseil n'a pas connaissance d'autres procédures engagées par la partie requérante qui justifierait d'aller à l'encontre du motif de l'ordonnance constatant que la décision attaquée a été retirée par la partie défenderesse ce qui, en tout état de cause, ne peut causer grief à la requérante.

Sans autre élément d'information clair, ce qui ne ressort pas des débats fort brefs à l'audience, le Conseil ne peut que conclure à l'irrecevabilité du recours pour défaut d'objet, la décision ayant été retirée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze septembre deux mille dix-sept par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier, Le président,

A. KESTEMONT E. MAERTENS